

Arrete du la juil oz.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Christine MANIQUET E-mail : christine.maniquet@loire.pref.gouv.fr

Tel: 04.77.48.48.93 Fax: 04.77.48.47.52.

显:RS

Le Préfet de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Numéro: 02-03

VU le Code de l'Environnement et notamment :

- Le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement).
- Le titre 1er du livre Il relatif à la loi sur l'eau,

VU le code minier ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée pour partie ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2 du 29 janvier 1987 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granite sur le territoire de la commune d'AILLEUX, lieu dit «Bois de Domois», sur la parcelle cadastrée sous les références suivantes : section C n°103 pour une superficie globale approximative de 1 ha 50 a 65 ca pour une durée de 15 ans ;

VU la demande en date du 30 août 2001 par laquelle Monsieur Joël PONCET, Gérant de la S.A.R.L. Société Montbrisonnaise de Travaux Publics, sollicite le renouvellement de l'autorisation octroyée par l'arrêté du 29 janvier 1987, susvisé et son extension aux parcelles cadastrées section C n° 687, 98, 99, 100, 101 et 102 situées sur le territoire de la commune d'AILLEUX, pour une superficie totale après extension de 4 ha 55 a 57 ca pendant 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 portant mise à l'enquête publique du 21 janvier au 22 février 2002 inclus la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis et observations exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 juin 2002 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières qui s'est tenue le 10 juillet 2002 ;

Le demandeur consulté,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

<u>ARRETE</u>

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Autorisation

La S.A.R.L. Société Montbrisonnaise de Travaux Publics (S.M.T.P) - dont le siège social est situé Z.I. de Vaure, B.P. 33 - 42601 MONTBRISON CEDEX - est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une activité "d'exploitation de carrière" sur le territoire de la commune d'AILLEUX au lieu-dit «Bois de Domois » pour une superficie de 4 ha 55 a 57 ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

TABLEAU DES ACTIVITES CLASSEES EXERCEES

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	Régime A, D ou NC
Exploitation de carrière Renouvellement et extension Roches dures (granite)	Superficie totale : 4 ha 55 a 57 ca Rythme d'exploitation moyen : 40 000 t/an Maxi : 50 000 t/an	2510.1	Α
Installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels Roches dures (granite)	Puissance installée (maximum) 485 kW	2515.1	Α

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau (titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement).

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

N° de parcelle	Superficie	Occupation du sol	
Gestion C			
Renouvellement			
103	15 065 m²	Carrière - friche	
Extension			
687	19 962 m²	Bois	
98	3 190 m²		
99	1 845 m²	_	
100	2 395 m²	_	
101	1 510 m²	_	
102	1 590 m²	-	
TOTAL	45 557 m²		

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état inclue.**

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de granite devant conduire en fin d'exploitation, en cas de non renouvellement d'autorisation, à la création d'une plate forme surmontée d'un talus hétérogène, suivant le plan de phasage joint en annexe du présent arrêté.

La hauteur exploitable est (au maximum) de 95 m environ.

La cote (NGF) de la limite inférieure, au niveau du carreau, est de 475 m NGF. L'exploitation devrait atteindre la cote 550 m NGF au terme de la phase 1 (5 années), cote qui ne sera pas dépassée pendant la phase 2 (5 années). La cote sommitale ne devrait être atteinte qu'au terme de la phase 3

Les réserves estimées exploitables sont de 900 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 50 000 tonnes.

TITRE II - RÈGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : Réglementation générale et Police des Carrières

3.1 - Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation

3.2 - Police des carrières :

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

ARTICLE 4: Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation,

Il rédige par ailleurs le **document de sécurité et de santé**, les **consignes**, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les **dossiers de prescriptions** visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenue à la disposition de la DRIRE

ARTICLE 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace (au moins 4 rangées de fils de fer ronce) entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Les autres accès possibles seront tenus strictement fermés.

ARTICLE 6: Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage :

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'inspecteur des installations classées.

6.3 - Accès de la carrière :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

6.4 - Dispositions préalables :

L'exploitant doit fournir l'autorisation de défrichement délivrée pour les parcelles concernées ou justifier qu'elles ne sont pas soumises à cette obligation.

Un bassin de décantation (profondeur 2 m – superficie 150 m²) doit être mis en place avant la reprise des travaux d'extraction.

L'exploitant doit faire réaliser une mesure de l'indice biologique global normalisé (AFNOR 1992) avant la reprise des travaux dont le résultat sera transmis à la MISE et à l'inspecteur des installations classées.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation :

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles **4**, **5**, **6.1** à **6.4** et **15**.

TITRE III - EXPLOITATION

<u>ARTICLE 7</u>: Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Patrimoine archéologique :

Au moins trois mois avant le début du décapage (extension), l'exploitant adressera à la D.R.A.C. (Service Régional de l'Archéologie - Le Grenier d'Abondance - 6, quai Saint-Vincent - 69283 LYON Cedex 01) le planning de décapage jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Cet envoi sera ensuite renouvelé lors de chaque phase de décapage.

Si les constatations effectuées lors des décapages révèlent des indices notables de vestiges archéologiques l'exploitant pourra être astreint à participer à la réalisation d'une évaluation archéologique de la zone correspondante du site.

En cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques l'exploitant préviendra immédiatement le service régional de l'archéologie à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (04 72 00 44 50), avec copie à la mairie et à l'inspection des installations classées.

Il assurera provisoirement la conservation des vestiges mis au jour (article 14 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques).

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote de 475 m NGF ainsi qu'à la cote 550 m NGF, en hauteur, pour les phases 1 et 2, et 590 m NGF pour la phase 3.

7.4 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

La hauteur des gradins n'excédera pas 15 m et la largeur des banquettes entre les gradins ne sera pas inférieure à 10 m pendant toute la durée de l'exploitation.

En fin d'exploitation, dans le cadre de la remise en état cette largeur pourra être ramenée à 6 mètres

L'ensemble des fronts avance avec ce décalage de 10 m.

Dispositions particulières :

La mise en exploitation de la phase 2, limitée comme la phase 1 à la cote 550 NGF, ne pourra intervenir qu'après achèvement de la phase 1 et justification de la remise en état du flanc Ouest longeant le RD 26 de la carrière.

La mise en exploitation de la phase 3 ne pourra intervenir qu'après achèvement de la phase 2 et production d'une étude paysagère proposant une remise en état globale de la carrière; cette étude sera soumise à l'avis de la collectivité et des services concernés et sera entérinée par un arrêté préfectoral après avis de la commission départementale des carrières.

7.5 - Abattage à l'explosif :

Les explosifs seront mis en œuvre dans les conditions de l'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception (UdR) qui devra être sollicitée et régulièrement renouvelée. La demande correspondante devra respecter les conditions prises en compte dans l'étude d'impact.

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables et à heures fixes.

La date des tirs de mines et leur importance seront communiqués, préalablement aux tirs, à la Mairie d'AILLEUX et à la DRIRE.

7.6 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Nonobstant ce qui précède le bord de l'excavation sera tenu :

- à 30 m en bordure Ouest, le long de la RD 26.

7.7 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

7.8 - Suivi de l'exploitation et du réaménagement :

L'exploitant tiendra, en tant que de besoin, informée l'administration des remarques formulées par les participants à des réunions convoquées à son initiative, ayant pour objet le suivi de l'exploitation et de la remise en état.

De même il participera à toute réunion organisée à l'initiative des collectivités concernées visant au suivi de la carrière et de ses conséquences.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 : Remise en état

L'objectif final de la remise en état vise à la création d'une plate-forme végétalisée surmontée de talus hétérogène permettant son intégration dans le milieu naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande compte tenu des points particuliers ci-après :

En cours d'exploitation, la largeur des risbermes ne sera jamais inférieure à 10 m. L'ensemble des fronts avance avec ce décalage de 10 m.

En fin d'exploitation, la largeur des risbermes, dans le cadre de la remise en état, pourra être ramenée à 6 mètres

La mise en exploitation de la phase 2, limitée comme la phase 1 à la cote 550 NGF, ne pourra intervenir qu'après achèvement de la phase 1 et justification de la remise en état du flanc Ouest longeant le RD 26 de la carrière.

La mise en exploitation de la phase 3 ne pourra intervenir qu'après achèvement de la phase 2 et production d'une étude paysagère proposant une remise en état globale de la carrière; cette étude sera soumise à l'avis de la collectivité et des services concernés et sera entérinée par un arrêté préfectoral après avis de la commission départementale des carrières.

Les terres de découvertes et les stériles d'exploitation seront intégralement et strictement conservés pour la réalisation de la remise en état du site.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Compte tenu des réserves exploitables, l'exploitation ne sera pas achevée au terme de la présente autorisation. Au moins deux ans avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant devra solliciter le renouvellement de celle-ci.

8.1 - Cessation d'activité définitive :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, et notamment un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies;

- mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage:

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (stériles de carrière, débris de briques ou tuiles...). Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

8.3 - Cessation anticipée d'activité :

Afin de pallier aux carences et inconvénients qui résulteraient d'une cessation anticipée des activités d'extraction avant l'échéance du présent arrêté, l'exploitant devra proposer, sous **6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un plan de remise en état global en vue du délaissement de l'exploitation.

Ce plan devra prévoir le comblement de l'excavation créée à l'aide des stériles stockés dans l'emprise de l'exploitation depuis la mise en exploitation de la carrière. Il devra prévoir également le rétablissement des chemins et fossés affectés par les travaux.

L'exploitant précisera également un mode d'évaluation des coûts susceptibles d'en résulter suivant l'état d'avancement de la carrière.

Ce projet sera soumis à l'avis des collectivités et services concernés ; le projet accepté sera annexé au présent arrêté ainsi que les conditions de sa mise en œuvre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sois et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10: Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles :

1) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du périmètre de la carrière.

A l'exception des dépannages, les opérations d'entretien ne seront pas réalisées sur le site de la carrière. Le ravitaillement des engins sur le site est réalisé par un véhicule «ravitailleur» spécialement équipé les engins étant placés sur une aire étanche formant rétention spécialement aménagée à l'intérieur de la carrière.

Pendant la campagne d'extraction, les véhicules ne seront pas stationnés sur la carrière.

- 2) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grade des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Ces stockages seront effectués hors du site de la carrière.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Bassin de décantation / Rejets d'eau dans le milieu naturel :

Un bassin de décantation sera implanté au point bas de la carrière préalablement à la reprise des travaux d'extraction; ses dimensions initiales ne seront pas inférieures à 150 m² (superficie) et 2 m (profondeur utile). Elles seront progressivement portées à 470 m² (superficie) et 2,10 m (profondeur utile).

Les eaux collectées dans le bassin seront utilisées :

- à l'arrosage des pistes,
- pour les dispositifs de dépoussiérage,
- pour la défense contre l'incendie (on aménagera, dès l'origine, l'accès à ce bassin de façon à permettre la mise ne place d'un dispositif de pompage).

Avant rejet, les eaux du carreau transiteront dans le bassin de décantation avant rejet dans le fossé (d'assainissement et d'infiltration) longeant la RD 26.

Les eaux rejetées devront respectées les caractéristiques minimales suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/1 (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'efficacité du bassin de décantation sera vérifiée par une analyse des eaux rejetées effectuée, lors d'une campagne d'extraction, dans l'année suivant la signature du présent arrêté. En l'absence de rejet, on analysera l'eau du bassin.

Un tel contrôle sera renouvelé en cas de plainte fondée concernant la qualité des eaux rejetées et, en l'absence de plainte, au moins tous les 5 ans.

En cas de rejets avérés dans le ruisseau l'Aubègue la mesure de l'indice biologique global normalisé prévue à **l'article 6.4** pourra être renouvelée à la demande de l'inspecteur des installations classées sollicité par le service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 11 : Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En tant que de besoin les pistes de circulation empruntées par les véhicules et engins seront arrosées.

ARTICLE 12: Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'aménagement de la réserve d'eau incendie (bassin de décantation prévu au) devra faire l'objet, à la demande de l'exploitant, dans l'année suivant la date de signature de l'arrêté d'autorisation, d'une vérification réalisée par le centre d'incendie et de secours territorialement compétent.

ARTICLE 13: Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14: Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gène pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits:

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) sont les suivants :

Points de mesure	Jour 7h à 20h	Période intermédiaire 6h à 7h et 20h à 22h dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation et près des plus proches habitations	60 dB(A)	55dB(A)	50dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.2 - Vibrations :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14.3 - Contrôles :

Lors de la mise en œuvre de l'installation mobile de criblage – concassage (locotrack), l'exploitant fera réaliser un contrôle de la situation acoustique (niveaux de bruit et émergence) à proximité des habitations les plus proches afin de vérifier que les niveaux fixés au **14.1** sont respectés.

Le même contrôle sera renouvelé lors de la mise en place de l'installation fixe de traitement de matériaux.

Lors du premier tir de mines effectué après la date de parution du présent arrêté, il sera effectué des mesures d'ébranlement dû aux tirs pour les habitations les plus proches. Ces mesures seront confiées à un organisme spécialisé et à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au maire de la commune.

Ces contrôles seront renouvelés en cas de plaintes fondées du voisinage, et, en l'absence de plainte, tous les 3 ans.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15: Garanties financières

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

ARTICLE 16: Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17: Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 18: Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

<u>ARTICLE 19</u>: Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 20:

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau" codifiés aux articles L 511.1 et L 211.2 du Code de l'environnement, le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

ARTICLE 21: Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977, lorsqu'une carrière change d'exploitant, le nouvel exploitant doit solliciter une autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 22:

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Elle est uniquement accordée par application des règlements des installations classées pour la protection de l'environnement et n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 23:

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 24 : Délais et voies de recours (article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

ARTICLE 25: Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie d'AILLEUX pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la LOIRE (3ème Direction / 4ème Bureau) le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Ce même extrait sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins du titulaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26: Exécution

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le Maire d'AILLEUX, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 2 3 MIL 2002

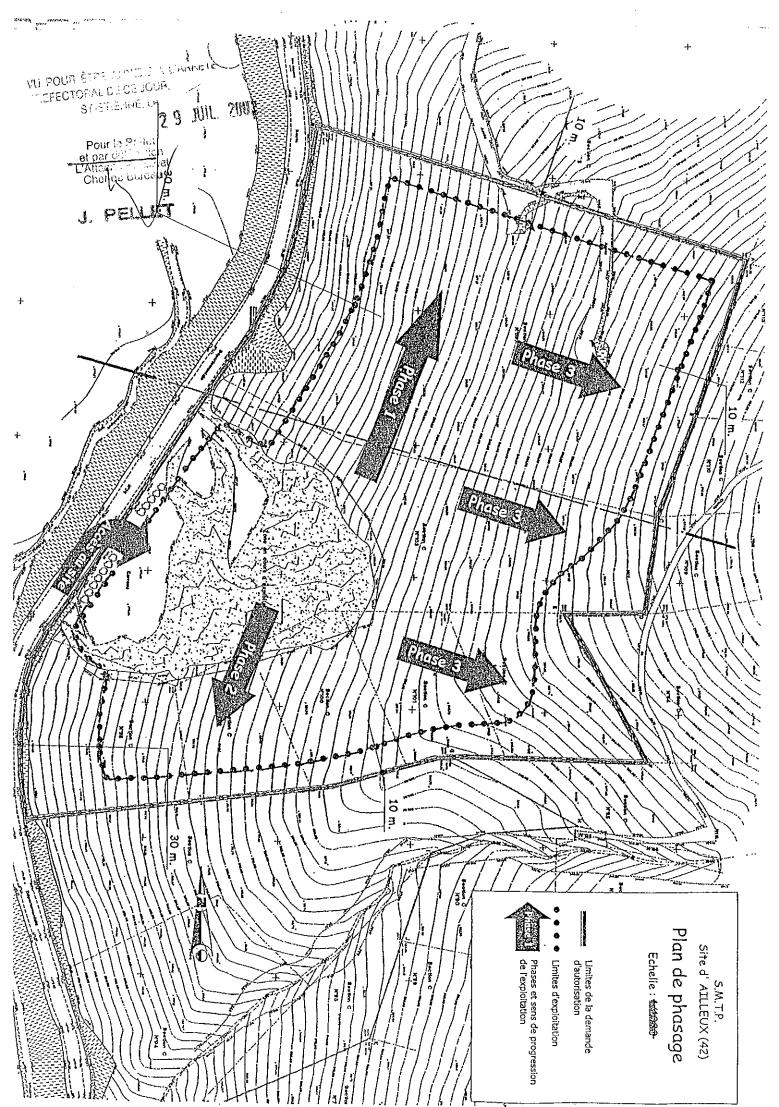
Bernard BOURA

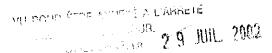
GROUPE DE SUBDIVIDIONO DE SAINT ETIENNE 29 JUIL 2007

Ampliation adressée à :

- Monsieur Joël PONCET
 P.D.G. de la Société Montbrisonnaise de Travaux Publics (S.M.T.P.)
 Z.I. de la Vaure
 BP 23
 42601 MONTBRISON Cedex
- M. le Sous-Préfet de Montbrison
- MM. les Maires de :
 - AILLEUX
 - CEZAY
 - SAINT SIXTE
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur André LARGERON
 Commissaire Enquêteur
 rue des Mésanges
 42610 SAINT ROMAIN LE PUY
- Archives
- Chrono.

et par de l'Attaché Presau Charle de Bureau







ANNEXE

relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant tous les cinq ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

2. Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

au terme de cinq ans (2007) de
 au terme de dix ans (2012) de
 au terme de quinze ans (2017) de
 50004 € (328 kF)
 53769 € (352,7 kF)
 59913 € (393 kF)

3 – <u>Acte de cautionnement</u> -

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée de 5 ans.

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la première période est transmis à Monsieur le Préfet de la Loire. Copie du document est adressée à la DRIRE.

4 - Renouvellement des garanties financières -

L'exploitant adresse au Préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard six mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

5 - Renouvellement de l'autorisation - Arrêt de l'exploitation -

L'exploitant devra solliciter le renouvellement de son autorisation au moins 24 mois avant l'échéance de celle-ci.

A défaut, l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état défini,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

6 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières -

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution, de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

7 - Cas des modifications des conditions d'exploitation -

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8 - Appels aux garanties financières -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'Article L 514-1- § 1-1° du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conformé au présent arrêté.

9 - Sanctions -

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'Article L 514-1- § I -3° du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'Article L 514-11 du Code de l'Environnement.

VI POHO PTOE AMBIETÉ A L'ARRENE STEPLE MOUR.

STEPLE INE. LB 2 S JUIL 1992

Pour la Préfet
et par délégation
L'Altage Sansingel St :samme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées ser 53 : surface des frants en exploitation S.M.T.P. - Site d' AILLEUX Phasage d'exploitation Phase quinquennale n° 1 54 : surface remise en état 52 : surface en chantier LEGENDE Echelle: Essendo

